

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 Mars 2022

Nombre de Conseillers	
en exercice	27
présents	22
représentés	3
votants	25
Refus de vote	
Ne prennent pas part au vote	
Vote	
Pour	20
Contre	
Abstentions	5

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS, Aurélien BERTHOD-BLANC, Véronique LAMBERT, André JOURD'HUI (Adjoints), Christine GRILLOT, Sébastien JACQUES (arrive à 19h13), Hervé CORON (Conseillers Municipaux délégués), Marie-Madeleine SOUDAGNE, Jacky REVERCHON, Marie-Line LANG JANOD, Karine DUMONT, Armande REYNAUD, Valérie BLONDEAU, Nicolas DEVAUX, Olivier GRILLOT, Laurent GAUDIN, Antoine SEIGLE-FERRAND, Roland CHAILLON, Catherine WYCZTAK, Nicole CHOULOT, Marie Hélène RAFFANEL (Conseillers Municipaux)

Excusés et représentés :

Catherine CATHENOZ représentée par Dominique BONNET  
Joël MOUREAUX représenté par Aurélien BERTHOD-BLANC  
Pascal PINGLIEZ représenté par Nicolas DEVAUX

Absente : Claire PROST-JACQUOT

Secrétaire de séance : Marie-Line LANG JANOD

Convocation : 25 février 2022

n° 5

Objet : Désignation de représentants de la ville de Poligny pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'article 81 de la loi de finances rectificative de 2016 prévoyant que le président de l'EPCI présente et remet obligatoirement aux communes, un rapport sur l'évolution des contributions tous les 5 ans, au regard des dépenses liées à l'exercice de ces compétences. Il est désormais possible d'inscrire, dans le cadre de la procédure de révision des attributions de compensations, la part relative au renouvellement des biens en allocations de compensation d'investissement.

L'évaluation du montant de l'attribution de compensation est déterminée à la majorité concordante du conseil communautaire et à la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 représentant 50 % de la population et vice versa).

Toutefois, si la CLECT a décidé de s'écarter des modalités d'évaluation des charges transférées imposées par le code général des impôts, les attributions de compensation devront être adoptées à l'unanimité du Conseil Communautaire.

VU l'article 148 de la loi de finances 2017 précisant que la CLECT a désormais 9 mois pour se prononcer sur l'évaluation des charges transférées, les conseils municipaux ont, quant à eux, 3 mois pour se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Lorsque le Président de la CLECT n'a pas transmis son rapport aux conseils municipaux, ou en cas de désaccord des conseils municipaux ou à défaut d'approbation dans les 3 mois, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté préfectoral.

VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, étendant les compétences de la commission locale ainsi que les éléments devant figurer dans son rapport. La loi complète ainsi l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) en précisant que la CLECT est tenue de fournir, à la demande du conseil communautaire ou du tiers des conseils municipaux, « une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes » dans le cadre de la production de son rapport.

.../.

.../. 2 -

Cette analyse prospective du transfert de charge vise à fournir aux organes délibérants des communes et de l'EPCI une information capitale d'aide à la décision. Il s'agit pour la CLECT de déterminer le coût estimatif engendré par le transfert sur plusieurs années de l'équipement ou de la compétence. Il est à noter que cette évaluation suppose une technicité non négligeable et demeure soumise à des variations importantes ne pouvant être anticipés au moment de la production du rapport.

VU l'article L.2121-33 du CGCT, précisant qu'il appartient aux conseils municipaux de désigner les membres siégeant au sein de la CLECT. Cet article prévoit en effet que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ».

VU l'article L 2121-21 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, précise que l'élection a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents ou à bulletin secret, si 1/3 des conseillers présents le demande ou s'il s'agit d'une nomination ou une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire dans le cas d'un vote à bulletin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

VU la délibération du Conseil Communautaire Arbois Poligny Salins Cœur du Jura 22 septembre 2020, créant une Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLETC), composée de conseillers municipaux des communes membres, fixée à 75 membres dont 4 représentants pour chacun des 3 bourgs centre et 1 représentant par communes pour les 63 autres communes,

VU la note de synthèse n° 2022-03 élaborée en application de l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales et adressée aux conseillers municipaux avec la convocation pour la séance du 4 mars 2022,

VU l'avis de la commission « affaires générales, finances et personnels » réunie le 23 février 2022,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique. Cette décision a impliqué la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT). Le Conseil Communautaire a choisi la composition suivante pour la CLECT : 75 membres conseillers municipaux des communes membres dont 4 représentants pour chacun des 3 bourgs centre et 1 représentant par communes pour les 63 autres communes.

CONSIDERANT que la CLECT est chargée d'une seule et unique mission : procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à l'EPCI,

CONSIDERANT que l'attribution de compensation est une dépense obligatoire pour les communautés de communes qui lèvent la fiscalité professionnelle, qui a pour but d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique, tant pour les communes que pour la communauté de communes. Le montant de l'attribution de compensation est corrigé lors de chaque transfert de compétences, afin de prendre en compte le coût des charges transférées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
à 20 voix pour et 5 abstentions,

.../.

.../. 3 –

DESIGNE les 4 représentants suivants, pour la ville de Poligny, qui siégeront au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, ainsi qu'il suit :

- Dominique BONNET
- Jean-François GAILLARD
- Véronique LAMBERT
- Aurélien BERTHOD-BLANC

Fait à POLIGNY, les an, mois et jour que dessus,  
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Maire,

  
  
Dominique BONNET

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le



ID : 039-213904345-20220304-5\_CLECT-DE